

Audition commission aménagement « Sénat » Loi Climat résilience

Globalement une : loi a spectre très large un peu « fourre-tout », de nombreux impacts potentiels...mais un risque de n'aborder les sujets que partiellement et du coup en passant a côté d'équilibres de régulation ou d'accompagnement (ex : littoral)

De réels problèmes de lisibilité avec différentes interprétations (relais l'inquiétude de la fédération des SCOT)

Les amendements sur lesquels le sénateur souhaite nous entendre

- 56 relatif à la stratégie nationale d'aires protégées ;

RAS les ajouts concernant les 10% nous l'avons soutenu et c'est cohérent avec la SNAP (attention il s'agit de 10% terre mer pas 10% terre et 10% mer)

- 56 bis sur l'hyperfréquentation (réglementation ou interdiction d'accès aux espaces protégés) ;

Issu de la démarche Bignon, nous soutenons cet article qui permettra au maire d'agir et de réguler la fréquentation au regard d'enjeux environnementaux. Ça répond a de vraies difficultés accentuées par les confinements et dé confinements et les nouvelles pratiques sportives de pleine nature.

- 56 ter sur la prorogation des décrets de classement des parcs naturels régionaux ;

Prorogation étendue aux PNR arrivant en fin de classement en 2025

Article 56 bis A

Soutien exempter les Cen et du droit de préférence bénéficiant aux propriétaires d'une parcelle boisée en cas de vente d'une parcelle contiguë inférieure à 4 hectare).

57 sur le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles ;

Important, cela comble une fragilité antérieure sur les préemptions ENS.

57 bis A sur la dérogation au droit de préemption des SAFER ;

Il serait très opportun que son maintien soit soutenu.

Cette disposition vise à déployer les stratégies foncières qui ont trouvé place dans la Stratégie Nationale pour la Création Aires protégées reconnaissant l'outil foncier comme

pertinent. Pour mémoire la Fondation reconnue d'utilité publique des CEN est cité comme un objectif de la SNAP.

En off :

- C'est la fondation des CEN que nous ciblons (dont la FPNR sera administrateur) pour faire en sorte que ne soient pas dissuader des donateurs de terrains qui craindraient préemption. Un soutien est très précieux.

57 bis B relatif au droit de visite pour le titulaire du droit de préemption.

Amendements « fédé » non retenus à l'Assemblée nationale

Loi Egalim

Faire entrer les marques Valeur et Esprit Parcs dans les 50% de la loi Egalim

Cet amendement a été pensé dans le but d'inclure à la liste des produits de qualité, prévue par l'article L230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, les produits portant les marques « Valeurs Parc Naturel régional » et « Esprit Parc national ».

Ces marques à la fois nationales et territoriales, sont attachées à des produits et services qui répondent aux critères de développement durable. Elles sont porteuses des valeurs de ces aires protégées que sont les Parcs Naturels Régionaux et les Parcs Nationaux, et distinguent des produits conciliant aspects écologiques, économiques et sociaux.

Cet amendement propose donc de les inclure à la liste de produits de qualité dont les restaurants collectifs sont tenus de proposer une part équivalente à 50%, dont 20% de bio. Ce serait une réelle reconnaissance pour la qualité de leurs engagements et de leur travail.

Article 6 Publicité

Permettre au préfet de continuer d'exercer le pouvoir de police à côté du maire

Objet

L'article 6 du projet de loi vise à donner à tous les maires le pouvoir de police de la publicité, qu'il y ait ou non un règlement local de publicité dans leur commune. Mais il propose surtout d'en dessaisir le préfet. Le maire deviendrait ainsi la seule autorité habilitée à faire respecter la loi et les réglementations en matière d'affichage publicitaire. Le préfet ne pourrait plus agir.

En l'état, cet article, qui au demeurant ne correspond à aucune demande des membres de la Convention citoyenne pour le climat, ne conduirait pas à une meilleure application de la réglementation. Alors que les infractions en matière d'affichage publicitaire restent massives, cette mesure aurait l'effet inverse.

Nombre de maires considèrent que l'exercice de cette police de la publicité peut les mettre dans une situation inconfortable et politiquement délicate. Beaucoup n'agiraient donc pas. En 2018, un rapport du Sénat soulignait déjà que les maires étaient quotidiennement confrontés à des situations "*politiquement sensibles*". Laisser aux préfets le pouvoir d'agir au nom du droit et de l'État libère les maires des pressions qui peuvent s'exercer sur eux et leur évite de se retrouver en première ligne.

La réglementation nationale est très complexe et son application difficile. Les maires des petites communes ne disposent d'aucun personnel formé pour conduire à leur terme et sans risque les procédures prévues par la loi pour mettre fin aux infractions. Ce même rapport du Sénat soulignait également que "*la charge de travail reposant sur les épaules [des maires] s'était considérablement accrue*", qu'ils étaient quotidiennement confrontés à des situations "*mouvantes, souvent très techniques*", à un "*maquis normatif à mettre quotidiennement en œuvre*" faisant de la gestion locale "*un exploit d'équilibrisme*".

Ce n'est qu'en laissant également le pouvoir de police au préfet qu'on permettra que la réglementation s'applique non pas de façon aléatoire, mais dans le respect du principe d'égalité sur l'ensemble du territoire national. Cela permettra d'éviter que le Code de l'environnement soit respecté dans une commune, mais ne le soit pas dans celle d'à côté.

Chaque maire qui le souhaite doit pouvoir agir pour un meilleur respect du Code de l'environnement. Mais l'État doit demeurer le garant du respect du droit et du principe d'équité.

Actuellement, les préfets peuvent conduire des actions de dépollution cohérentes et d'ampleur, par exemple le long d'un axe traversant plusieurs communes, sur le territoire d'un parc naturel régional ou sur un itinéraire à fort enjeu paysager. Ces actions sont possibles grâce aux agents de l'État, lesquels disposent d'une réelle compétence et d'un sens du service public leur permettant d'avoir une vue globale à l'échelle d'un département.

En outre, l'association des maires de France (AMF) a émis de fortes réserves sur cet article 6 (*Maire Info* du 3 mars 2021). « *Par la voix de Guy Geoffroy en commission spéciale, l'AMF souhaite que soit remis à l'ordre du jour « l'idéal républicain du couple élu local-préfet ».* Pour le maire de Combs-la-Ville, « *c'est dans le dialogue entre le représentant de l'État et les élus locaux que naît, bien souvent, la compréhension des problèmes, puis la mise en place structurée et cohérente de stratégies locales* ».

Le Conseil d'État lui-même, dans son avis du 4 février 2021, « *estime inopportun de supprimer cette faculté dont dispose aujourd'hui le préfet, au rebours de l'objectif même du projet de loi qui vise à renforcer la protection du cadre de vie.* »

S'il faut en effet que chaque maire de France ait la possibilité d'agir sur le territoire de sa commune, il est indispensable que les préfets conservent leur pouvoir de police afin de pallier, au besoin, la carence de certains maires, de les aider si nécessaire, mais aussi afin de conduire des actions coordonnées à l'échelle d'un territoire.

Forêt

Permettre une meilleure régulation des coupes rases dans les PNR

Les coupes rases sont aujourd'hui très mal encadrées par la loi, y compris dans les parcs naturels régionaux. Dans le cadre de la révision de sa charte, les élus du parc naturel régional du Morvan ont demandé à pouvoir mieux réguler les coupes rases sur leur territoire : l'État s'y est opposé, expliquant que le code forestier ne le permettait pas.

L'attente des habitants est forte, il faut permettre aux PNR qui le souhaitent de procéder à un encadrement de ces pratiques. **Ces demandes émaneront des élus locaux.**

Renforcement de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

Étendre la liste des interdictions aux essences domestiques et cultivées. En interdire la vente et le déplacement.

Cet article interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces exotiques envahissantes (EEE) animales et végétales dont la liste figure dans un arrêté ministériel.

L'objectif poursuivi est de limiter l'introduction et l'établissement de nouvelles espèces exotiques envahissantes dans un contexte mondial de changement climatique.

En effet, le rythme auquel de telles espèces sont libérées dans l'environnement s'est accéléré au cours des dernières années. Sur les 1 872 espèces actuellement recensées comme étant menacées d'extinction en Europe, 354 le sont par des espèces exotiques envahissantes. Faute de mesures de contrôle efficaces, le rythme d'invasion et les risques connexes pour la nature et pour notre santé continueront d'augmenter.

Trois modifications sont proposées sur cet article :

1. La suppression des termes « non domestiques » au 2^{ème} alinéa.
2. La suppression des termes « non cultivées » au 3^{ème} alinéa
3. La suppression des phrases « Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en

application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes » au 2^{ème} et 3^{ème} alinéa.

Autres sujets

Littoral

En préalable, **les enjeux à venir sur le littoral auraient mérité une loi spécifique** et que **les sujets traités par le texte sont partiels** et nécessiteraient des compléments. C'est le premier sujet sur lequel je souhaite intervenir :

Le texte aborde le seul « retrait du trait de côte », dans une loi qui vise à l'adaptation des territoires littoraux aux changements climatiques et à assurer leur résilience. **Les littoraux sont aujourd'hui soumis à une conjonction de phénomènes qui nécessitent d'être traités conjointement** : recul du trait de côte, submersion, inondation, voire éboulement et glissement de terrain.

Quelques manques :

- La prise en compte de l'échelle intercommunale (l'approche strictement communale est incohérente)
- Donner un rôle plus important aux SCOTs
- La prise en compte de l'ensemble des activités impactées
- Une stratégie de repli stratégique (pas uniquement de défense) incluant des objectifs plus clairs en matière de renaturation
- Quels financements ?

Artificialisation et performance énergétique des bâtiments

D'abord il y'a dans la loi des problèmes de définition notamment la notion de pleine terre

Article 48 : demande de **suppression de la pleine terre considérée comme non artificialisée** ou **demande que l'enveloppe urbaine ne soit pas concernée par la définition** de l'artificialisation ;

Des intentions louables mais la loi va impacter la régulation du foncier (par raréfaction) risquant de renchérir le cout de l'immobilier et en l'accentuant encore par les obligations de performance énergétique s'imposant aux propriétaires.

Deux constats dans les PNR :

1. Nous consommons deux fois moins d'espace que le reste du territoire
2. Nous nous battons contre la dramatique vacances du patrimoine bâti

Nous nous posons des questions quant à l'impact d'une loi qui aborde de la même manière des territoires urbains et hyper ruraux avec des contextes totalement différents.

Comment les communes vertueuses vont percevoir cette obligation qui risque de peser sur elles ? Celles qui n'ont pas consommé ces dix dernières années.

Quel impact des mesures de lutte contre les « passoires » énergétiques sur le patrimoine bâti déjà très menacé ?

Cette loi fixe des objectifs ambitieux mais n'aborde pas les mécanismes d'accompagnement et de soutien et leur adaptation aux différents territoires.

Attention au risque de rejet en milieu très rural (risque du pas de besoin car pas de démographie n'a pas de droit) ! Ex : du risque sur des territoires avec de nombreuses résidences secondaires...

Article 51 bis : ATTENTION aux Dérogations PLU autour des gares, confier aux promoteurs sans aucun cadre la possibilité d'urbaniser ces secteurs nous semble vraiment risqué.

Biodiversité

Cours d'eau et moulins

1/ Amendement n°171 adopté lors de la lecture en séance publique à l'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement, visant à modifier l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3995/AN/171>

L'amendement a été présenté par treize députés comme un moyen de « *définitivement exclure la possibilité de financer la destruction des retenues de moulins* » par des crédits publics.

Il nous inquiète beaucoup

Le 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est complétée par les mots : « **sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie.** » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments à l'exclusion de toute autre et, notamment, de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »

Cet amendement vise à définitivement exclure la possibilité de financer la destruction des retenues de moulins dans le cadre de l'accomplissement de ces obligations et d'orienter les financements publics, non plus vers une continuité écologique destructive mais une continuité écologique de conservation et de valorisation.

2/ Le 13 avril, le Sénat a adopté en 1ere lecture une proposition de loi sur le même sujet
http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/202104/hydroelectricite_et_transition_energetique.html